



Aurélie, starlette française, bronze nue sur une plage privée de la côte d'Azur. Une semaine plus tard, en mai 2015, de retour à Milan où elle réside depuis deux ans, son mari, allemand, l'appelle de Bruxelles, où il travaille, pour lui dire qu'il a découvert sa photo sur le site internet de Paris Star, un éditeur parisien. Elle voudrait assigner l'éditeur en réparation du préjudice subi. Devant quelle juridiction de l'Union européenne pourrait-elle agir ?

- ✎ Les faits révèlent plusieurs éléments d'extranéité : Aurélie de nationalité française, son fiancé de nationalité allemande, une résidence en Italie, une publication par un éditeur français, une diffusion par internet dans plusieurs pays, ce qui génère des questions de compétence internationale.
- ✎ Pour déterminer la juridiction compétente pour réparer le préjudice subi du fait de la publication des photographies sur le site internet de Paris Star, l'éditeur, il convient en premier lieu de s'interroger sur l'application du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- ✎ En effet, les éléments d'extranéité sont tous situés à l'intérieur de l'Union européenne (France pour le défendeur potentiel, Italie pour le lieu de son domicile, Belgique et autres Etats membres où les photographies compromettantes sont publiées,...). En outre, Aurélie voudrait saisir une juridiction d'un Etat membre de l'UE. Or, ce juge doit respecter le principe de primauté du droit de l'UE conformément à l'arrêt Costa C/Enel (15 juill. 1964 affaire 6/64), ce qui doit le conduire à vérifier si le Règlement 1215/2012 lui permet de saisir une telle juridiction. En toute hypothèse, au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice (CJCE, 1er mars 2005, Owusu ,C-281/02, Rec. \_p.\_I-1383 ; 17 novembre 2011, Hypoteční banka a.s. contre Udo Mike Lindner, C-327/10), ces éléments d'extranéité suffisent à créer une situation relevant du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012.
- ✎ Il convient tout d'abord de se demander si ce règlement s'applique bien à la situation envisagée du point de vue temporel. Le règlement est applicable depuis le 10 janvier 2015 (art. 81 al.2). En vertu de l'article 66 § 1, il est applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015. En l'espèce, l'action n'est pas encore intentée en mai 2015 au moment des publications litigieuses, de sorte que le règlement doit être mis en œuvre par le juge.
- ✎ En vertu de l'article 1 § 1 : « Le présent Règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la fonction publique...». Mais selon le § 2 : « Sont exclus de son application: a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues; c) la sécurité sociale; d) l'arbitrage; e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; f) les testaments et les

successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès. »

Il s'agit bien en l'espèce d'une matière civile. En effet, l'action envisagée consisterait pour Aurélie, qui est une personne privée, à demander réparation du préjudice subi à une autre personne privée, l'éditeur, du fait de publications éventuellement contraire au droit à la vie privée ou au droit à l'image.

En outre, cette question ne fait pas partie des exclusions prévues par le § 2 de l'article 1.

✗ Il convient encore de rechercher, conformément à son article 67, s'il existe des « dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes ». Mais il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit de l'UE qui pourrait préciser la compétence en matière de licenciement.

✗ Par ailleurs, conformément à l'article 71 §1 : « Le présent Règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ». En outre, selon l'article 73 § 3. « Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 44/2001 qui portent sur des matières régies par le présent règlement ».

Il n'existe pas, à notre connaissance, de convention bilatérale ou multilatérale relative à la compétence en cas de litige entre un travailleur et un employeur à propos d'un contrat de travail.

(NB. : Cette étape est obligatoire sur le plan de la méthode mais sa conclusion est sujette à caution. Pour être sûr de la réponse, il faudrait vérifier toutes les conventions, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'un examen, d'où la réponse de principe qui supporte une exception dans le cas où telle ou telle convention internationale a été étudiée dans le cadre du cours).

✗ L'article 24 prévoit des compétences exclusives, sans considération de domicile. L'examen des différentes compétences exclusives montre qu'aucune ne concerne une demande de réparation de préjudice.

✗ Quant à l'article 25, il admet la possibilité d'une attribution de compétence qui confère a priori une compétence exclusive aux juridictions désignées (art. 25 § 1). Mais aucune prorogation n'a été en l'espèce prévue.

✗ Il convient ensuite d'observer qu'aucune des compétences protectrices prévues par les articles 10 et suivants (assurance) 17 et suivants (contrat conclus par les consommateurs), 20 et suivants (contrat individuel de travail), ne serait-ce que parce qu'Aurélie n'est pas liée contractuellement à l'éditeur et n'envisage nullement la mise en cause d'un assureur.

✗ En conséquence, il convient d'envisager la compétence de principe prévue à l'article Conformément à l'article 4 § 1 : « Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ». En principe l'éditeur français devrait être assigné en France, devant la juridiction de son siège. En effet, l'article 63 §1 du règlement précise que le domicile des sociétés est le lieu de leur siège statutaire (art. 63 § 1 a). Il s'agit

d'un éditeur parisien. L'on peut donc supposer que le siège est en France. S'il ne s'agissait que d'un établissement, la solution ne varierait sans doute pas puisque selon l'article 63 §1 c), le domicile peut être situé au lieu du principal établissement de la personne morale. Si l'éditeur était une personne physique ( ce qui est improbable), l'article 62 devrait conduire le juge français éventuellement saisi à mettre en œuvre son propre droit pour déterminer si le domicile est bien situé en France puisque l'article 62 § 1 dispose que « Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne. »

✂ Mais selon l'article 5 § 1 du Règlement : « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

✂ L'article 7 2) du Règlement prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État membre: « en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

✂ S'agit-il ici d'une matière délictuelle ? La matière délictuelle est une notion autonome qui relève de l'interprétation de la Cour de justice (CJCE, 27 sept. 1988, aff. 189/87, Kalfelis). La Cour de justice la définit comme la demande relative à la responsabilité d'un défendeur qui ne se rattache pas à la matière contractuelle (Ibid). Or, la matière contractuelle est définie comme un lien contractuel librement assumé entre parties à un contrat (CJCE, 17 juin 1992, Rec. CJCE, I 3990). En l'espèce, aucun contrat n'a été conclu entre Aurélie et l'éditeur. C'est une question de responsabilité civile. En conséquence, l'on peut conclure qu'il s'agit d'une matière délictuelle.

✂ La notion de fait dommageable a été interprétée de manière extensive par la Cour de Justice. Le lieu où le fait dommageable s'est produit peut être à la fois le lieu où le dommage est survenu et celui de l'évènement causal. Lorsqu'ils sont distincts, le défendeur peut être attiré au choix du demandeur devant le tribunal de l'un de ces lieux (CJCE, 19 sept. 1995, C-364/93 ; CJCE, 10 juin 2004, Kronhofer, C-168/02).

✂ En l'espèce, la publication a été réalisée en France mais elle est reçue dans tous les pays par le biais de l'internet. Quels lieux convient-il de considérer ?

✂ La CJUE a admis que « L'article 5, point 3, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts (CJUE, 25 octobre 2011, Olivier Martinez et Robert Martinez contre MGN Limited, C-161/10).

✂ Il s'agit bien ici d'une question relevant des droits de la personnalité et l'atteinte alléguée résulte bien d'une mise en ligne de contenus sur un site internet. En conséquence, Aurélie pourrait saisir soit le juge français, juge du lieu d'établissement de l'émetteur des contenus qui est l'éditeur parisien, soit le juge italien dès lors que l'on doit admettre que le centre de ses intérêts est situé à son domicile en Italie.

- ✎ Mais cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. » (CJUE, 25 octobre 2011, Olivier Martinez et Robert Martinez contre MGN Limited, C-161/10).
  
- ✎ En conséquence, Aurélie dispose de plusieurs possibilités. Elle pourra aussi agir devant les juridictions des États membres sur le territoire duquel les photographies sont accessibles ou l'ont été. Ainsi, elle pourra agir en France pour les contenus accessibles en France, en Belgique pour les contenus accessibles en Belgique, etc, seulement pour y demander réparation du préjudice qu'elle y a subi.